

assigner à leur délégation une durée d'un an ou deux, suivant l'ancienne législation.

Il en résulte généralement pour les délégataires des retards qui exposent le département à de nombreuses réclamations qu'il importe d'éviter.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations de délégation à bien préciser aux déléguants les droits que leur concède le § 2 de l'article 69 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

---

**N° 449.** — *CIRCULAIRE ministérielle portant dispositions relatives à la subvention qui doit être accordée aux pensionnaires de la marine placés sous le régime des lois des 25 et 26 juin 1861.*

(Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et secours.)

Paris, le 20 septembre 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'article 16 de la loi du 5 août dernier sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies est ainsi conçu :

« Un crédit annuel sera inscrit au budget de la caisse des Invalides pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime des lois antérieures.

« Le chiffre des allocations à attribuer selon le grade sera le même que celui fixé pour l'armée de terre. »

Mon intention est de faire profiter immédiatement du bénéfice de cette disposition, par analogie avec ce qui a lieu pour les officiers de l'armée de terre retraités en vertu de la loi du 25 juin 1861, les officiers des différents corps de la marine et assimilés dont les pensions ont été fixées d'après les tarifs annexés à cette dernière loi et à celle du 26 juin 1861, 1<sup>re</sup> section.

Conformément à la règle adoptée par M. le Ministre de la guerre, les officiers de tous grades autres que les officiers généraux seront susceptibles d'obtenir la subvention, à l'exception :

1<sup>o</sup> De ceux qui jouissent d'un traitement ou d'une rémunération quelconque, comme étant pourvus de fonctions de l'État, des départements ou des communes ;

2<sup>o</sup> Des officiers réformés par mesure de discipline, des commis-